

DE QUELQUES SPÉCIFICITÉS DU CODE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC ET DE LA DISCIPLINE DES PROFESSIONNELS MEMBRES DES ORDRES

France Houle et Laura Rizko¹

En contraste avec la common law, le législateur québécois harmonise les règles de droit en soumettant tous les professionnels au Code des professions. De cette loi-cadre découlent d'innombrables règlements, dont les codes de déontologie qui occupent un statut privilégié au sein du système de droit professionnel. Le cadre réglementaire déontologique qui balise l'autonomie de plus de 420 000 professionnels québécois a pour objectif principal de protéger le public. Il se distingue à certains égards des normes déontologiques qui régissent les professionnels des autres provinces par sa forme empruntée à la codification civiliste, par ses codes de déontologie qui ont force de règlements et par ses principes d'application qui empruntent au droit administratif, civil et pénal. La surveillance du respect des règles échoit au syndic de chaque ordre. Les données montrent que les syndicats jouent un rôle central dans le maintien des standards déontologiques dans les trois grands secteurs d'activités professionnelles régis par le Code des professions : Droit, administration et affaires; Génie, aménagement et sciences; et Santé et relations humaines.

In contrast to common law, the Quebec legislator harmonizes the rules of law by subjecting all professionals to the Professional Code. Countless regulations stem from this framework law, including codes of ethics that hold a privileged status within the professional legal system. The ethical regulatory framework that guides the autonomy of over 420,000 Quebec professionals primarily aims to protect the public. It distinguishes itself in some respects from the ethical standards governing professionals in other provinces through its civil law codification, the regulatory power of its codes of ethics, and its application principles borrowed from administrative, civil, and criminal law. Supervising compliance with these rules is the responsibility of the agents of each order. Data shows that they play a central role in maintaining ethical standards in the three main professional sectors governed by the Professional Code: Law, Administration, and Business; Engineering, Development, and Sciences; and Health and Human Relations.

¹ M^e France Houle, Ad. E., Doyenne de la Faculté de droit, Université de Montréal; M^e Laura Rizko, Doctorante, Faculté de droit, Université de Montréal. Les auteurs remercient la Fondation du Barreau du Québec pour son appui financier.

Table des matières

Introduction	39
I. L'organisation du réseau des professionnels	41
A) L'Office des professions du Québec : l'organisme gouvernemental	41
1) L'historique et la mission	41
2) Le rôle de surveillance des ordres et de conseil auprès du gouvernement	42
B) Le Conseil interprofessionnel du Québec : l'organisme conseiller	43
1) L'historique et la mission	43
2) Le rôle de conseil auprès du gouvernement et de l'Office des professions du Québec	44
C) Les ordres professionnels : les organismes d'autoréglementation	45
1) La structure interne	45
2) Les objectifs et les rôles	46
a) La protection du public	46
b) Le développement de la profession par voie réglementaire	47
c) La gestion du processus disciplinaire	48
d) La réglementation et la surveillance de l'exercice de la profession	49
3) Le droit disciplinaire : hybride et autonome	50
II. La réglementation de la conduite des membres	54
A) La structure des codes de déontologie	54
B) Les devoirs et la réglementation des professionnels	56
1) Le contenu et la force des codes	56
2) L'impact des codes de déontologie en matière civile	62
III. Le droit disciplinaire québécois en chiffres	63
A) Les plaintes disciplinaires les plus fréquentes	63
B) Les professionnels les plus visés par des plaintes disciplinaires	66
Conclusion	73

Introduction

Le professionnel québécois est quotidiennement appelé à prendre des décisions qui affectent son client, son patient, son ordre professionnel, ou encore le public. Dans le cadre de sa pratique, le membre d'un ordre professionnel est assujéti à un code de déontologie qui a valeur de règlement. À ce titre, il est bien plus qu'un guide de conduite pour le professionnel puisqu'il prescrit un éventail de devoirs et d'obligations, de gestes à poser et à proscrire dans le but ultime de protéger le public.

À ce sujet, un examen de l'encadrement réglementaire prévu par le système professionnel québécois, et plus particulièrement déontologique, nous paraît opportun pour plusieurs raisons. La revue de la littérature révèle que les devoirs déontologiques des professionnels sont le plus souvent étudiés individuellement, ou encore sous l'angle d'une profession en particulier². Quant à la documentation relative aux codes de déontologie comme instruments réglementaires, celle-ci remonte à la réforme du droit professionnel des années 1970³. Enfin, dans les dernières années, les publications concernant le cadre réglementaire en droit professionnel sont moins courantes⁴. Cet article adopte une perspective macro axée sur la réglementation déontologique des cinquante-cinq professions québécoises. Il a été envisagé dans l'optique de renseigner le lectorat canadien à l'extérieur des périmètres du Québec au sujet des normes déontologiques et afin de susciter des discussions au sein de chaque tradition. Par ailleurs, il se distingue par un volet pratique consacré à l'analyse des données relatives à la nature et à la fréquence des plaintes disciplinaires déposées contre les professionnels.

Le présent texte vise deux objectifs qui s'inscrivent dans une perspective d'interrelation des droits. D'une part, il s'agit de faire ressortir l'originalité du droit disciplinaire québécois qui emprunte aux branches administrative, civile et pénale. D'autre part, il s'agit d'exposer la force du droit réglementaire québécois qui se traduit par une surveillance accrue et un contrôle serré de l'exercice des membres par l'ordre. Parmi

² Voir notamment Denise Martin, « Le processus disciplinaire, les obligations du Code de déontologie et la protection du public à la Corporation des médecins du Québec » (1990) 21:1 RDUS 219 [Martin]; Jean-Olivier Lessard, « Honneur, dignité et discipline dans les professions » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2010), vol 323, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2010, 147; Leslie Azer et Rachel Rioux-Risi, « Tolérance zéro en matière d'inconduite sexuelle chez les professionnels : où en sommes-nous depuis l'entrée en vigueur de la Loi 11? » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2019), vol 458, Montréal, Yvon Blais, 2019, 435; Jean-Michel Montbriand, « L'obligation des membres d'un ordre professionnel de dénoncer le comportement dérogatoire d'un autre membre » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2019), vol 458, Montréal, Yvon Blais, 2019, 169.

³ Yves Ouellette, « L'imprécision des codes de déontologie professionnelle » (1977) 37:5 R du B 669 [Ouellette]; Pierre Issalys, « The Professions Tribunal and the Control of Ethical Conduct among Professionals » (1978) 24:4 McGill LJ 588 [Issalys].

⁴ Voir Sylvie Poirier, *La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1998; Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2007; Gaétane Desharnais, *La professionnalisation : entre la protection du public et l'intérêt des professionnels*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2008.

les obligations qui incombent aux ordres professionnels, nous nous intéresserons principalement à l'adoption d'un code de déontologie. Au-delà de sa structure et de son contenu, nous nous pencherons sur son impact tant dans la sphère disciplinaire que civile.

Préalablement à l'étude des codes de déontologie, il importe en premier lieu de faire un tour d'horizon du système de droit professionnel en portant une attention particulière aux acteurs pivots (Partie I). En deuxième lieu, nous discuterons de la réglementation déontologique qui régit la pratique des membres (Partie II). En troisième lieu, nous présenterons les données relatives aux plaintes disciplinaires recueillies par l'Office des professions du Québec (Partie III).

I. L'organisation du réseau des professionnels

Le système professionnel québécois repose sur trois piliers, soit l'Office des professions du Québec (A), le Conseil interprofessionnel du Québec (B) et les ordres professionnels (C). La force du droit professionnel réside dans la complémentarité de ces trois piliers qui œuvrent de concert pour protéger le public. Ces trois entités sont des créations législatives qui tirent leurs rôles et pouvoirs du *Code des professions*, la loi-cadre du système professionnel québécois. Dans cette première partie, nous explorerons ces trois composantes inhérentes du réseau professionnel dont l'organisation est assurée par un cadre législatif⁵ et réglementaire exhaustif⁶.

A) L'Office des professions du Québec : l'organisme gouvernemental

1) L'historique et la mission

Le besoin d'un encadrement législatif structuré et complet de même que la montée du corporatisme professionnel ont mené à la création de la Commission Castonguay-Nepveu en 1966⁷. Cette dernière a été l'élément déclencheur de la réforme majeure du droit professionnel des années 1970. Dans son rapport, cette commission révélait notamment le besoin d'organiser les professions et leurs membres ainsi que d'octroyer à l'autorité

⁵ *Code des professions*, RLRQ c C-26 [*Code des professions*].

⁶ L'Office des professions du Québec gère un corpus de plus de 1000 règlements. Voir Office des professions du Québec, *Plan stratégique 2019–2023*, Québec, 2019 à la p 23 [OPQ—*Plan stratégique 2019–2023*].

⁷ Québec, Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, *Les professions et la société*, vol VII, Québec, 1970 à la p 28 [Commission Castonguay-Nepveu]; Cynthia Duclos, « Le système professionnel québécois d'hier à aujourd'hui : portrait et analyse de l'encadrement des ordres professionnels sous l'angle de la protection du public » (2019) 60:3 C de D 795 à la p 803 et s [Duclos].

publique un rôle interventionniste au sein du système. L'organisation des pouvoirs, et corollairement des devoirs des ordres, était la préoccupation qui a ultimement mené à l'adoption du *Code des professions*⁸ en 1973, mettant en place un cadre législatif unique et homogène. De plus, en réaction aux constats de la Commission Castonguay-Nepveu quant au rôle passif de l'État, le *Code des professions* prévoit que l'autonomie des ordres professionnels s'exerce de concert avec le pouvoir de surveillance de l'État attribué à un nouvel organisme gouvernemental, l'Office des professions du Québec⁹.

Dans le même ordre d'idées, l'élévation de la protection du public comme mission centrale des ordres professionnels constitue le point tournant de la réforme des années 1970 et appelle trois remarques¹⁰. Premièrement, la protection des intérêts des membres est abandonnée en faveur de la protection des clients et des patients des professionnels régis par le *Code des professions*. Deuxièmement, la codification de cet objectif principal constitue un engagement visant à rehausser la confiance du public envers les professionnels. Troisièmement, ce virage vers la protection des clients et patients s'inscrit dans un mouvement protectionniste à l'égard de la partie vulnérable¹¹.

2) Le rôle de surveillance des ordres et de conseil auprès du gouvernement

Le privilège d'exercer une profession implique que le membre respecte les normes énoncées par son ordre¹². À cet égard, il est intéressant de souligner l'existence d'un double mécanisme de surveillance.

D'une part, au sommet de la pyramide se situe l'OPQ qui veille à la surveillance des cinquante-cinq professions régies par quarante-six ordres professionnels. Malgré les pouvoirs délégués aux ordres, l'OPQ demeure un observateur actif à l'égard de leurs activités réglementaires et disciplinaires. Le législateur édicte à l'article 12 du *Code des professions*

⁸ *Code des professions*, LQ 1973, c 43.

⁹ Ci-après désigné « OPQ ». Voir Office des professions du Québec, *Le discours de l'Office des professions du Québec de 1973 à 1987*, Québec, 1987; Duclos, *supra* note 7 à la p 817 et s.

¹⁰ Office des professions du Québec, *Rapport du Comité de travail concernant les nouveaux modèles d'encadrement professionnel*, Québec, janvier 2014 à la p 9 [OPQ—*Rapport 2014*].

¹¹ Par exemple, l'adoption de la *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ c P-40.1 et la création de l'Office de la protection du consommateur en 1971.

¹² *Dupont c Dentistes*, 2003 QCTP 77 au para 47; *Barreau du Québec (syndique ad hoc) c Lavallée*, 2017 QCCDBQ 42 au para 31; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c Belzile*, 2020 QCCDCPA 17 au para 34; *Petit c Gagnon*, 2021 QCCA 745 au para 10.

le devoir de surveillance de l'OPQ qui doit « veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public ». L'OPQ exerce ce rôle en aval, notamment en faisant un suivi de leurs activités et en procédant à l'étude des rapports annuels obligatoires. La prévention est également une force motrice qui guide l'OPQ dans ses fonctions de surveillance¹³. En 2012, l'OPQ reconnaissait la nécessité de privilégier une intervention en amont par l'amélioration des canaux d'information avec les ordres et par une collaboration accrue avec ces derniers dans le cadre de leurs actions visant à protéger le public¹⁴. À ce sujet, dans le plus récent plan stratégique, la surveillance constitue un des trois principaux enjeux de l'OPQ¹⁵.

D'autre part, un devoir de surveillance des membres incombe aux ordres¹⁶. En effet, l'autonomie des professionnels¹⁷ est balisée par des devoirs et interdictions énoncés notamment dans les codes de déontologie.

Soulignons que l'OPQ porte également le chapeau de conseiller gouvernemental sur les questions relatives à la gestion et au développement du réseau professionnel, à l'opportunité de créer un nouvel ordre, à l'intégration de certaines personnes à un ordre existant et aux modifications législatives et réglementaires¹⁸.

B) Le Conseil interprofessionnel du Québec : l'organisme conseiller

1) L'historique et la mission

Le Conseil interprofessionnel du Québec¹⁹ a été créé en 1965 par les corporations professionnelles qui cherchaient à créer une organisation rassemblant les différentes professions afin de favoriser des échanges et résoudre des problèmes communs²⁰. Le CIQ est donc issu d'une volonté, voire d'un besoin de coopération entre les corporations²¹. La force de

¹³ Office des professions du Québec, *Le rôle de surveillance de l'Office des professions : Un tournant guidé par l'actualisation de la notion de protection du public*, rapport, Québec, octobre 2012 à la p 17 [OPQ—Rapport 2012].

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ OPQ—Plan stratégique 2019–2023, *supra* note 6 à la p 53 et s.

¹⁶ *Code des professions*, *supra* note 5, art 23.

¹⁷ Office des professions du Québec, *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels vers un système professionnel plus souple et mieux adapté*, cadre de référence, Québec, janvier 1996 à la p 8 [OPQ—Cadre de référence 1996].

¹⁸ OPQ—Plan stratégique 2019–2023, *supra* note 6 à la p 32.

¹⁹ Ci-après désigné « CIQ ».

²⁰ Jules Deschênes, « Les professionnels dans le Québec contemporain » (1967) 27:2 R du B 69 à la p 78 [Deschênes]; Issalys, *supra* note 3 à la p 597.

²¹ Deschênes, *supra* note 20 aux pp 78–79.

cette union ressort clairement des lettres patentes de 1966, où le CIQ vise à « [f]aire la liaison entre les corporations professionnelles [...] pour fins d'échange de renseignements et d'entraide dans les champs communs »²². Cette solidification des liens entre les corporations a pavé la voie vers une meilleure représentation des professions auprès de l'OPQ créé en 1973 et du gouvernement. Le CIQ constitue l'organisme intermédiaire entre les ordres professionnels et l'autorité publique²³. Il agit ainsi comme la « voix collective des ordres professionnels »²⁴ sur des questions d'intérêt commun²⁵.

2) Le rôle de conseil auprès du gouvernement et de l'Office des professions du Québec

Le CIQ est institué par le *Code des professions* en tant que personne morale²⁶ qui regroupe les quarante-six ordres professionnels du Québec. Fidèlement à sa mission, la représentation de chaque ordre au sein du CIQ est assurée par le président ou un autre membre²⁷.

Son rôle est certes plus méconnu que celui de l'OPQ, mais néanmoins significatif aux plans législatif et économique. Le CIQ exerce la fonction d'organisme-conseil²⁸ auprès du gouvernement provincial. Ainsi, il peut être chargé de donner son avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur les dossiers suivants²⁹ : un projet de loi visant à modifier le *Code des professions* ou un de ses règlements, un projet de constitution, une question d'intérêt général pour l'ensemble des ordres professionnels, la contribution des membres pour les dépenses de l'OPQ ou les prévisions budgétaires de ce dernier. Par exemple, l'OPQ a demandé à l'organisme-conseil de se positionner sur la possibilité de permettre à certains professionnels de poser des diagnostics en santé mentale³⁰. Le CIQ est également appelé à exercer sa fonction de conseil³¹ lorsque sollicité par le ministre.

²² *Ibid* à la p 79.

²³ Guillaume Hébert et Jennie-Laure Sully, [Les ordres professionnels peuvent-ils garantir la protection du public?](https://tinyurl.com/4s7nkhrr) note économique, Institut de recherche et d'information socio-économique (IRIS), novembre 2015 à la p 2, en ligne (pdf) : <<https://tinyurl.com/4s7nkhrr>> [Hébert et Sully].

²⁴ Conseil interprofessionnel du Québec, *Rapport annuel 2019–2020*, Montréal, 2020 à la p 3 [CIQ—*Rapport annuel 2019–2020*].

²⁵ Issalys, *supra* note 3 à la p 597. Voir aussi Deschênes, *supra* note 20 à la p 79.

²⁶ *Code des professions*, *supra* note 5, arts 1d), 18.

²⁷ *Ibid*, art 20, al 1.

²⁸ CIQ—*Rapport annuel 2019–2020*, *supra* note 24 à la p 3.

²⁹ *Code des professions*, *supra* note 5, art 19.1.

³⁰ CIQ—*Rapport annuel 2019–2020*, *supra* note 24 à la p 17.

³¹ *Code des professions*, *supra* note 5, art 19, al 1.

De plus, il jouit d'une certaine autonomie, pouvant saisir le ministre responsable « de toute question qui, à son avis, nécessite une action de la part du gouvernement »³². Parmi ses pouvoirs d'intervention, le CIQ peut de sa propre initiative³³ étudier des problèmes généraux qui préoccupent les ordres, proposer au ministre des objectifs en vue de protéger le public, soumettre des suggestions de mesures au ministre et à l'OPQ, rendre disponible au public de l'information au sujet du système professionnel et proposer des suggestions à l'égard des modifications législatives ou réglementaires propres aux ordres professionnels. Par exemple, le CIQ a collaboré avec le gouvernement sur le projet de l'encadrement des ambulanciers par le droit disciplinaire. Dans l'optique d'intégrer la profession ambulancière à un ordre existant, l'organisme-conseil suggérerait notamment la création d'un comité d'intégration multipartite et un soutien gouvernemental financier auprès de l'ordre existant³⁴. De plus, le CIQ entreprend présentement un projet de grande envergure, le Grand Chantier Modernisation, qui a pour objet de faire ressortir les lacunes existantes et d'améliorer le système de droit professionnel dans son entier³⁵.

C) Les ordres professionnels : les organismes d'autoréglementation

1) La structure interne

Premièrement, les ordres professionnels sont définis comme des « organismes semi-publics »³⁶ ou des personnes morales de droit public³⁷ faisant partie du système de réglementation institué par le *Code des professions*. Ils se voient automatiquement accorder une légitimité dans l'arène juridique en raison de leur constitution législative³⁸. Deuxièmement,

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*, art 19, al 2.

³⁴ Conseil interprofessionnel du Québec, « [Encadrement de la profession ambulancière—La concertation entre tous les acteurs concernés est essentielle au succès de la démarche](#) », *Actualités du CIQ* (10 mai 2021), en ligne : <<https://tinyurl.com/yv7jskmm>>.

³⁵ Conseil interprofessionnel du Québec, « [Grand Chantier Modernisation](#) », *Dossiers*, en ligne : <<https://tinyurl.com/2kjbh8ut>>.

³⁶ Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, 4^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2020, EYB2020PIA42 (La Référence).

³⁷ *Finney c Barreau du Québec*, 2004 CSC 36 au para 22 [*Finney*]; Caroline Malo et Alexandra Teasdale, *Le guide du décideur administratif*, 2^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2023, EYB2023GDA8 (La Référence) [Malo et Teasdale].

³⁸ Robert Diamant, « La légitimité des ordres professionnels » dans André Poupart, dir, *Le défi du droit nouveau pour les professionnels : le Code civil du Québec et la réforme du*

le législateur confère aux ordres une autonomie en matière de gestion, réglementation et discipline³⁹. La gestion de l'ordre implique que ce dernier élabore des « règles de gouvernance et [met] en place des mécanismes »⁴⁰ pour gérer la pratique des membres. En vertu des pouvoirs qui leur sont dévolus, les ordres adoptent des règlements encadrant la conduite de leurs membres. Parmi ces instruments réglementaires, le plus notoire est le code de déontologie. Parallèlement, les ordres sont tenus de mettre en place un processus disciplinaire au sein duquel le membre est jugé par ses pairs. Troisièmement, un ordre professionnel, à l'opposé d'un syndicat voué à la défense de ses membres, est animé par une utilité sociale⁴¹.

2) Les objectifs et les rôles

a) La protection du public

Tel que codifié à l'article 23 du *Code des professions*, l'ordre professionnel a comme rôle principal de protéger le public⁴². Cette fonction se traduit notamment par le contrôle de l'exercice de la profession et le maintien de services professionnels de qualité⁴³. À cette fin, le Code confère aux ordres professionnels d'importants pouvoirs discrétionnaires⁴⁴. Mandaté par le législateur, chaque ordre a une obligation personnelle de protéger la collectivité⁴⁵. Cet objectif, au cœur de son mandat, prime la défense des intérêts de ses membres. Ainsi, « l'ordre s'avère être le gardien de "l'éthos collectif" et s'assure du renouvellement du contrat social qui lie une profession à la population »⁴⁶. Or, cette mission ne semble pas encore

Code des professions, Montréal, Thémis, 1994, 5 aux pp 5–6 [Diamant].

³⁹ *Petit c Gagnon*, 2023 QCCA 680 aux para 27, 32–33 [Petit]; Office des professions du Québec, *La mise en place d'un ordre professionnel*, document d'information, Québec, décembre 2010, à la p 9 [OPQ—Document d'information 2010].

⁴⁰ OPQ—*Rapport 2014*, *supra* note 10 à la p 10.

⁴¹ Diamant, *supra* note 38 à la p 7; OPQ—*Document d'information 2010*, *supra* note 39 à la p 9.

⁴² *Code des professions*, *supra* note 5, art 23. Voir aussi *Québec (Chambre des notaires) c Dugas*, [2003] RJQ 1 (CA) au para 19 [Dugas]; *Finney*, *supra* note 37 au para 16; *Corporation de services des ingénieurs du Québec c Ordre des ingénieurs du Québec*, 2016 QCCS 1948 au para 49 et s.

⁴³ OPQ—*Cadre de référence 1996*, *supra* note 17 à la p 2.

⁴⁴ Voir la partie I-C-1 ci-dessous.

⁴⁵ Sylvie Poirier, « L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens—Variations sur un thème » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2005), vol 228, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005, 119 à la p 128 [Poirier, « L'objectif de protection du public »].

⁴⁶ Conseil interprofessionnel du Québec, *Enjeux stratégiques et logistiques relatifs à la fusion ou l'intégration de nouvelles professions*, étude, Montréal, 2021 à la p 13.

bien assimilée par la population⁴⁷. Ce scepticisme révèle à notre avis le besoin de renouveler la confiance du public qui conçoit l'ordre comme une forteresse corporative élitiste protectrice de ses membres⁴⁸.

Par le biais de la loi-cadre en droit professionnel⁴⁹, le législateur énonce explicitement que le conseil d'administration de chaque ordre doit adopter un code de déontologie imposant au membre un ensemble de devoirs généraux et particuliers. L'adoption d'un tel règlement est d'ailleurs une « priorité morale »⁵⁰ imposée à l'ordre professionnel. Cette obligation législative en matière d'éthique constitue un bel exemple de l'encadrement de la conduite des professionnels, pouvoir qui est dévolu aux ordres par le législateur. Cela dit, bien que les ordres détiennent un pouvoir d'autorégulation, l'État conserve un contrôle sur le processus d'adoption des règlements. En effet, l'entrée en vigueur d'un code de déontologie nécessite l'approbation de l'OPQ et du gouvernement⁵¹. Dans les autres provinces canadiennes, l'adoption d'un code d'éthique relève également du conseil de l'ordre professionnel. Toutefois, à la différence du droit québécois qui bénéficie d'une loi-cadre gouvernant l'ensemble des professions à l'intérieur de la province, la nature et la teneur du code de déontologie varieront d'une profession à l'autre : le code aura soit force de règlement ou relèvera du droit souple⁵².

b) Le développement de la profession par voie réglementaire

Une des responsabilités d'un ordre professionnel est de veiller à la mise à jour des connaissances de ses membres. À cette fin, la très grande majorité des ordres codifie l'obligation de formation continue. Ainsi, chaque membre est tenu de compléter des heures de formation afin de maintenir, mettre à jour, approfondir ou perfectionner ses connaissances liées à l'exercice de la profession. Certains ordres vont plus loin en précisant que le membre doit être au courant des développements récents dans ses champs de pratique⁵³. Cette obligation est justifiée par le devoir de compétence⁵⁴ auquel est tenu le membre ainsi que la protection du public, en droit de s'attendre que les connaissances du professionnel soient contemporaines. La formation sur une base continue a d'ailleurs une finalité préventive,

⁴⁷ Hébert et Sully, *supra* note 23 à la p 1.

⁴⁸ OPQ—*Rapport 2012*, *supra* note 13 aux pp 8–9.

⁴⁹ *Code des professions*, *supra* note 5, art 87.

⁵⁰ Diamant, *supra* note 38 à la p 6.

⁵¹ *Code des professions*, *supra* note 5, art 95.

⁵² Voir la partie II-B ci-dessous.

⁵³ *Code de déontologie des notaires*, RLRQ c N-3, r 2, art 5; *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*, RLRQ c C-26, r 184, art 6; *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*, RLRQ c C-48.1, r 6, art 6.

⁵⁴ OPQ—*Rapport 2014*, *supra* note 10 à la p 12.

identifiée comme un « mécanisme de gestion des risques en amont »⁵⁵ qui peuvent découler de l'exercice de la profession.

Parallèlement, les codes de déontologie énoncent que les professionnels doivent, dans la mesure du possible, contribuer à l'avancement de la profession. Cet objectif vise notamment l'échange des connaissances et de l'expérience acquise avec d'autres confrères ou étudiants par le biais d'activités, de cours, stages, travaux universitaires et publications scientifiques et professionnelles. Cette initiative des ordres professionnels se veut une affirmation selon laquelle l'exercice de la profession doit transcender la pratique individuelle du membre. La préparation et l'encadrement de la relève ressortent également de ces devoirs déontologiques.

c) La gestion du processus disciplinaire

Au Québec, la discipline des membres relève de l'ordre professionnel. Comme l'explique Me Jules Deschênes, ce choix se justifie, car « [l]a discipline chez les professionnels va plus loin que la loi. Elle impose au professionnel des standards plus exigeants que ceux qu'impose aux citoyens ordinaires la loi générale »⁵⁶. Étant soumis à des normes propres à sa profession, il est donc approprié qu'un membre qui contrevient à une disposition du *Code des professions*, de la loi constitutive ou d'un règlement de son ordre soit jugé par ses pairs⁵⁷. Il s'agit d'ailleurs de la position avalisée par la Cour suprême dans l'arrêt *Pearlman* qui écrit que « l'efficacité de l'autonomie administrative repose en grande partie sur le concept de l'examen effectué par des pairs »⁵⁸, car les membres du conseil de discipline procédant à l'audition de la plainte sont eux-mêmes assujettis à ces règles.

Selon le courant majoritaire, les membres détiennent une expertise unique en raison de leurs connaissances approfondies des us et coutumes de la profession⁵⁹. Ainsi, ils sont les mieux outillés pour analyser le comportement du professionnel intimé et lui imposer la sanction appropriée le cas échéant⁶⁰. Ce postulat est également évoqué par le

⁵⁵ OPQ—*Rapport 2012*, *supra* note 13 à la p 8.

⁵⁶ Deschênes, *supra* note 20 à la p 76.

⁵⁷ *Code des professions*, *supra* note 5, art 117.

⁵⁸ *Pearlman c Comité Judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 RCS 869 à la p 890 [*Pearlman*]. Voir aussi *Petit*, *supra* note 39 aux para 37–38.

⁵⁹ *Dupéré-Vanier c Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8 au para 18; *Lebel c Milevski*, 2020 QCCQ 8962 au para 53; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c Landreville*, 2022 QCTP 1 au para 61.

⁶⁰ *Vernacchia c Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 46 au para 78; *Duguay c Dentistes*, 2019 QCTP 31 au para 100; *Petit*, *supra* note 39 au para 38.

législateur qui reconnaît la difficulté pour un tiers de se positionner par rapport aux activités professionnelles d'un membre vu l'absence de formation et de qualification en cette matière⁶¹. À cet égard, la jurisprudence réitère « la volonté du législateur [qui] est très clairement de privilégier une justice spécialisée »⁶². Ce dessein se reflète d'ailleurs dans les compétences exclusives accordées aux conseils de discipline⁶³. Pour leur part, des auteurs considèrent que le jugement rendu par le conseil de discipline détient « une grande autorité et légitimité »⁶⁴ en raison des connaissances techniques détenues par la majorité des décideurs. Cette spécialisation des pairs siégeant au conseil justifie d'ailleurs la déférence exercée par le Tribunal des professions⁶⁵ comme instance d'appel à l'égard des décisions du conseil.

Bien que cette structure décisionnelle ne soit pas exempte de toute critique⁶⁶, la discipline d'un professionnel par ses pairs est fondée sur des considérations légitimes d'expertise des décideurs et dont les pouvoirs sont circonscrits par la loi. De plus, le conseil siège en banc de trois membres, dont le président, un avocat, qui a pour mission d'assurer la bonne gestion de l'instance en veillant au respect du droit et des règles procédurales. À l'exception du Conseil de discipline du Barreau du Québec, le président n'est pas membre de l'ordre. Son rôle est néanmoins d'assurer « en quelque sorte une représentation du public »⁶⁷ au sein de l'instance disciplinaire.

d) La réglementation et la surveillance de l'exercice de la profession

Pour reprendre les propos de Me Jules Deschênes, « [a]vant d'être un privilège, la surveillance de la discipline est un devoir que la Législature impose aux corporations professionnelles en fonction de l'intérêt public, afin justement d'assurer un contrôle plus continu, plus assidu, plus

⁶¹ *Code des professions*, *supra* note 5, art 25(2).

⁶² *St-Pierre c Tribunal des professions*, 2019 QCCS 5914 au para 9. Voir aussi *Morris c Tribunal des professions*, 2018 QCCS 1859; *Malus c Tribunal des professions*, 2020 QCCA 1681 conf par 2020 QCCA 1327.

⁶³ *Code des professions*, *supra* note 5, arts 116, 152. Voir aussi *Normandin c De Barros*, 2018 QCCA 817 au para 13.

⁶⁴ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, vol 2 « Responsabilité professionnelle », 9^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2020 au para 2-4 [Baudouin, Deslauriers et Moore, « Responsabilité professionnelle »].

⁶⁵ *Drolet-Savoie c Tribunal des professions*, 2017 QCCA 842 au para 63; *Terjanian c Lafleur*, 2019 QCCA 230 au para 34 [Terjanian].

⁶⁶ Martin, *supra* note 2 à la p 247. L'auteure suggère d'extraire le processus disciplinaire des confinements de l'ordre professionnel afin de rehausser la crédibilité du système.

⁶⁷ Poirier, « L'objectif de protection du public », *supra* note 45 à la p 123.

efficace sur la pratique de chacune des professions »⁶⁸. La surveillance de l'exercice de la profession est assurée par trois mécanismes législatifs codifiés dans la loi-cadre : l'inspection professionnelle, le processus disciplinaire et le contrôle de l'exercice illégal de la profession⁶⁹. Tandis que le premier relève du comité d'inspection professionnelle⁷⁰, le second est assuré par le syndic⁷¹ et le conseil de discipline⁷². Le dernier mécanisme est mis en œuvre par l'ordre. Chaque mécanisme vise respectivement la compétence, le respect des obligations déontologiques et l'exercice par des professionnels qualifiés. La jurisprudence qualifie d'ailleurs le syndic comme la « clé de voûte »⁷³ en matière de contrôle professionnel. Comme l'enquête émane généralement de cet organe, sa fonction au sein du processus disciplinaire est considérée comme essentielle⁷⁴. Le syndic détient également le pouvoir décisionnel de saisir le conseil de discipline. À titre de fonctionnaire indépendant de l'ordre, il agit ainsi comme agent de liaison entre le conseil de discipline et le public⁷⁵.

3) Le droit disciplinaire : hybride et autonome

Le droit disciplinaire émane des ordres professionnels chapeautant leurs membres. Cette branche du droit emprunte au droit administratif, civil et pénal lui conférant un statut hybride⁷⁶.

Ce droit est enraciné dans les règles de justice naturelle⁷⁷ : le droit d'être entendu (*audi alteram partem*) et jugé dans un délai raisonnable⁷⁸ et le droit d'être traité avec impartialité (*nemo iudex in sua causa*)⁷⁹. Ces grands principes occupent « un rôle central dans le contrôle et la surveillance des

⁶⁸ Deschênes, *supra* note 20 à la p 73.

⁶⁹ *Code des professions*, *supra* note 5, art 189 et s.

⁷⁰ *Ibid*, art 109 et s; *Pharmascience inc c Binet*, 2006 CSC 48 au para 25 [*Pharmascience inc*].

⁷¹ *Code des professions*, *supra* note 5, art 121 et s.

⁷² *Ibid*, art 116 et s. Voir aussi *Petit*, *supra* note 39 aux para 24, 26.

⁷³ *Parizeau, ès qualités Avocate c Barreau du Québec*, [1997] RJQ 1701 (CS) au para 54.

⁷⁴ *Pharmascience inc*, *supra* note 70 au para 27.

⁷⁵ Sylvie Poirier et Vincent Grenier-Fontaine, « L'indépendance du syndic » dans *Service de la formation continue du Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2014)*, vol 384 Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014, 227 à la p 235.

⁷⁶ *Landry c Richard*, 2012 QCCA 206 au para 59; *Jolicoeur c Tribunal des professions*, 2017 QCCS 6196 au para 23; *Dentistes (Ordre professionnel des) c Cyr*, 2020 QCCDODQ 9 aux para 39–40.

⁷⁷ Malo et Teasdale, *supra* note 37.

⁷⁸ Poirier, « L'objectif de protection du public », *supra* note 45 à la p 135 et s.

⁷⁹ *Perreault c Corriveau*, 2019 QCCS 4853 au para 90.

décisions des organismes administratifs et quasi judiciaires »⁸⁰ : les conseils de discipline et le Tribunal des professions ont l'obligation d'appliquer ces principes de droit administratif issus de la tradition de common law.

À l'intersection du droit public et privé, la jurisprudence reconnaît l'originalité⁸¹ et l'autonomie⁸² du droit disciplinaire. En effet, le caractère *sui generis* du droit disciplinaire le distingue du droit pénal⁸³. Le droit disciplinaire a pour mission la réglementation de la conduite des professionnels « dans une sphère d'activité privée et limitée »⁸⁴ par contraste avec le droit pénal qui vise à « promouvoir l'ordre public dans une sphère d'activité publique »⁸⁵. Le rôle de l'intimé au sein de l'instance est également différent. En effet, le membre d'un ordre professionnel est tenu de collaborer à l'enquête du syndic et peut être contraint de témoigner lors de l'audition⁸⁶. Or, en droit criminel, l'accusé détient le droit au silence⁸⁷. De plus, par contraste avec le droit pénal qui exige bien souvent la preuve de l'intention de l'auteur de l'infraction, le droit disciplinaire met en place un régime de responsabilité stricte⁸⁸.

La nature et la finalité du droit disciplinaire sont différentes de celles du droit pénal⁸⁹. D'ailleurs, les acteurs de ces deux systèmes occupent des fonctions différentes. Tandis que la décision de saisir le conseil de discipline émane du syndic, le dépôt des accusations relève du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Par ailleurs, alors que l'exemplarité d'une décision sur sanction en droit disciplinaire se limite aux membres de la profession⁹⁰, le juge qui prononce la peine à l'issue

⁸⁰ Malo et Teasdale, *supra* note 37.

⁸¹ *Potvin c Monty, ès qualités*, REJB 2003-44045 (La Référence) au para 58 (Qc CQ).

⁸² *Béliveau c Barreau du Québec*, [1992] RJQ 1822 (CA), EYB 1992-63846 (La Référence) au para 6 [*Béliveau*]; *Tremblay c Dionne*, 2006 QCCA 1441 au para 42 [*Tremblay*]; *Palacios c Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581 au para 63; *Ouimet c Falet*, 2023 QCCA 1085 au para 42 [*Ouimet*].

⁸³ *Béliveau, supra* note 82 au para 6.

⁸⁴ *Dugas, supra* note 42 au para 19.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Terjanian, supra* note 65 au para 50; *Boisvert c Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 41 aux para 52–60.

⁸⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, art 11 c), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

⁸⁸ *Anderson c Monty*, 2006 QCCA 595 au para 52; *Fontaine c Chambre de la sécurité financière*, 2016 QCCQ 3787 au para 106; *Ouimet supra* note 82 au para 42.

⁸⁹ *Latulippe c Québec (Tribunal des professions)*, REJB 1998-06604 (La Référence) au para 31 (Qc CA).

⁹⁰ *Issalys, supra* note 3 à la p 622; *Paquette c Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*, EYB 1995-64606 (La Référence) au para 19 (Qc CA) [*Paquette*].

du procès pénal envoie un message réprobateur à la société entière. En outre, contrairement au droit pénal où les infractions sont assorties de peines minimales et maximales, il appartient au conseil de déterminer la sanction appropriée et raisonnable à partir d'une liste préétablie en droit disciplinaire⁹¹. En conséquence, les membres du conseil bénéficient d'une plus grande discrétion à cette étape du processus décisionnel. Finalement, en contraste avec le droit pénal, l'imposition d'une sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le membre. Elle vise plutôt à sanctionner sa conduite professionnelle dans l'optique d'assurer la protection du public.

Néanmoins, certaines similitudes entre le droit disciplinaire et le droit pénal peuvent être établies, notamment en matière de déférence judiciaire. La relativité de l'impact des précédents constitue un point de convergence. Ce principe qui émane du droit pénal⁹² a été importé en droit disciplinaire⁹³. Ainsi, bien que les conseils de discipline cherchent à harmoniser les sanctions prononcées, celles-ci doivent refléter les particularités de chaque cas⁹⁴. De plus, le vocabulaire employé en matière disciplinaire et pénale est assez semblable. À titre d'exemple, les notions de culpabilité, d'infraction, de chefs d'accusation et de sanction ressortent des jugements⁹⁵.

Dans un autre ordre d'idées, le droit disciplinaire s'éloigne parfois du droit civil. En effet, les membres du conseil de discipline identifient le comportement fautif en fonction du libellé de la disposition réglementaire⁹⁶. Or, dans le cadre d'une poursuite en responsabilité professionnelle, le juge doit déterminer si le professionnel a commis une faute contractuelle ou extracontractuelle causant un préjudice à la victime⁹⁷. À cet égard, la définition de faute constitue un autre point de divergence entre les deux droits. D'ailleurs, la doctrine voit plusieurs déclinaisons de la faute. La faute disciplinaire est considérée comme une « violation de principes de moralité

⁹¹ *Code des professions*, supra note 5, art 156.

⁹² *R c Lacasse*, 2015 CSC 64 au para 57; *R c Friesen*, 2020 CSC 9 au para 108.

⁹³ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c Khiar*, 2017 QCTP 98 au para 31; *Médecins (Ordre professionnel des) c Chbeir*, 2017 QCTP 3 au para 107; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c Bonhomme*, 2021 QCCDBQ 2 au para 30.

⁹⁴ *Pigeon c Daigneault*, [2003] RJQ 1090 (CA) au para 37; *Weigensberg c Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 90 au para 213; *Serra c Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1 au para 115.

⁹⁵ *Code des professions*, supra note 5, art 156.

⁹⁶ Odette Jobin-Laberge, « Norme, infraction et faute civile » dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2000)*, vol 137, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2000, 31 à la p 39.

⁹⁷ *Code civil du Québec*, arts 1457-58 [CcQ].

et d'éthique propres à un milieu et issu[s] de l'usage et des traditions »⁹⁸. Elle est donc modelée en fonction des spécificités de la profession. La faute déontologique, qui a également pour assises les « valeurs inspirées par l'éthique, la moralité, la probité, l'honneur et la dignité »⁹⁹, implique un degré de gravité¹⁰⁰. Le comportement du professionnel intime doit donc s'écarter de la norme de conduite réglementaire¹⁰¹. Le seuil fixé par la faute déontologique est celui du comportement inacceptable¹⁰². En contraste, la faute civile cible le comportement de l'auteur qui s'écarte de la personne raisonnable¹⁰³, cette fameuse fiction juridique qui permet aux tribunaux d'apprécier la conduite du professionnel. De plus, le conseil de discipline peut déclarer un professionnel coupable d'avoir commis une faute déontologique, même en l'absence d'un préjudice. En effet, l'existence d'un préjudice causé, le cas échéant, sera prise en considération pour déterminer la sanction disciplinaire appropriée. Il s'agit là d'une distinction importante entre le droit disciplinaire et le droit civil, qui repose sur la démonstration des trois piliers de la responsabilité civile¹⁰⁴.

Quant aux remèdes, le conseil de discipline détermine la sanction appropriée à partir d'une liste prévue dans la loi¹⁰⁵. À la suite de l'audition de la plainte, un professionnel déclaré coupable d'une infraction au *Code des professions*, à la loi constituant l'ordre ou à un règlement propre à l'ordre¹⁰⁶ peut se voir imposer les sanctions suivantes par le conseil¹⁰⁷ : une réprimande, une amende, une radiation temporaire ou permanente, une révocation du permis ou une limitation ou suspension de son droit

⁹⁸ Ouellette, *supra* note 3 à la p 670. Voir aussi Guy Cournoyer, « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2016), vol 416, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016, 221 à la p 238 et s [Cournoyer].

⁹⁹ *Médecins c Bissonnette*, 2019 QCTP 51 au para 43 [Bissonnette] conf par 2020 QCCS 3090.

¹⁰⁰ *Malo c Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132 au para 28 [Malo]; *Soulières c Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 47 au para 33; *Lafleur c Tribunal des professions*, 2019 QCCS 4551 au para 34; *Ouimet*, *supra* note 82 au para 45.

¹⁰¹ *Malo*, *supra* note 100 au para 24; *Stante c Simard*, 2013 QCCA 2074 au para 90; *Bissonnette*, *supra* note 99 au para 41 et s.

¹⁰² *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c Paré*, 2014 QCTP 98 au para 74; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c Couture*, 2021 QCCDINF 11 au para 161.

¹⁰³ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, vol 1 « Principes généraux », 9^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2020 au para 1-182 [Baudouin, Deslauriers et Moore].

¹⁰⁴ Art 1457 CcQ.

¹⁰⁵ *Code des professions*, *supra* note 5, art 156.

¹⁰⁶ *Ibid*, art 116.

¹⁰⁷ *Ibid*, art 156.

d'exercer des activités professionnelles. Or, en responsabilité civile, les dommages-intérêts constituent le remède de prédilection pour compenser le préjudice subi¹⁰⁸.

Ces deux sphères du droit se rapprochent toutefois quant à leur finalité. En effet, la prévention est un objectif commun au droit disciplinaire et à la responsabilité civile¹⁰⁹. Au-delà de l'imposition de la sanction, la décision du conseil de discipline envoie un message dissuasif aux autres membres de la profession.

En somme, l'engrenage du réseau professionnel est composé de trois forces mouvantes qui assurent le respect du corpus réglementaire auquel sont assujettis les professionnels québécois. Quoique chaque roue de l'engrenage ait un rôle qui lui est propre, la protection du public est la mission première et commune de l'OPQ, du CIQ et des ordres professionnels.

II. La réglementation de la conduite des membres

Parmi leurs fonctions, les ordres professionnels exercent un rôle de surveillance à l'endroit de leurs membres, notamment par le biais de mécanismes préventifs comme les codes de déontologie. Dans la présente section, nous porterons une attention particulière à la forme (A) et au contenu (B) de ces règlements qui tempèrent l'autonomie du professionnel par l'imposition de devoirs et l'interdiction de poser certains actes.

A) La structure des codes de déontologie

Plusieurs constats émergent de cet exercice de classification et de comparaison des quarante-cinq codes de déontologie qui régissent les cinquante-cinq professions réglementées. Premièrement, fidèle à son titre, un code de déontologie emprunte la structure d'un code de droit civil divisé en sections (*les acteurs*) et sous-sections (*les devoirs*). Les dispositions sont organisées de manière systématique et cohérente. Ce classement favorise la stabilité des relations juridiques en réduisant la discrétion des membres du conseil de discipline au stade de l'appréciation des faits¹¹⁰. L'organisation des dispositions en catégories en facilite également la lecture et la compréhension pour les membres du public.

¹⁰⁸ Arts 1607, 1611 CcQ. Sur la fonction compensatoire de la responsabilité civile, voir Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 103 au para 1–10.

¹⁰⁹ Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 103 au para 1–11.

¹¹⁰ Ouellette, *supra* note 3 à la p 671.

Deuxièmement, quoique l'ordre et la quantité des dispositions varient d'un règlement à l'autre, les devoirs sont généralement scindés en trois sections : le public, le client (ou patient) et l'ordre professionnel. Selon un auteur, le succès d'un code de déontologie se mesure en fonction de ces trois acteurs pivots : « un code de déontologie professionnelle devrait être assez précis pour pouvoir servir de règles de conduite aux professionnels, de guide aux autorités disciplinaires et de garantie pour les citoyens »¹¹¹. Ainsi, un code se voit accorder des lettres de noblesse s'il éduque les professionnels, éclaire les membres du conseil de discipline dans leur prise de décision et rehausse la confiance du public.

Troisièmement, le style de rédaction des codes de déontologie est similaire à celui d'un code civiliste. Les dispositions qui énoncent des devoirs particuliers sont rédigées de manière générale et abstraite. La difficulté consiste toutefois à déterminer le point d'équilibre entre le degré de précision et d'abstraction du vocabulaire. Les normes sont codifiées *in abstracto* dans le but de s'appliquer à une multitude de cas¹¹². Ainsi, les rédacteurs privilégient des termes généraux non ambigus qui sont susceptibles de mieux s'adapter aux nouvelles règles de la pratique et de résister à l'épreuve du temps¹¹³. Par exemple, les professionnels doivent s'abstenir d'exercer leurs activités s'ils sont dans un état susceptible de compromettre la qualité de leurs services¹¹⁴. Ce type de libellé est commun dans les codes de déontologie. Il énonce le devoir sans énumérer les cas de figure interdits. Celui de la consommation d'alcool ou de drogues paraît évident, mais d'autres situations pourraient aussi être visées. Par exemple, nous pouvons penser à la maladie mentale non traitée qui pourrait compromettre la qualité des services rendus. Ainsi, les ordres favorisent l'énoncé de manquements déontologiques à texture ouverte, conférant par conséquent une plus grande marge d'appréciation aux membres des conseils de discipline.

Quatrièmement, malgré certaines divergences quant à l'exhaustivité du contenu, il existe une réelle cohérence entre les quarante-cinq codes de déontologie¹¹⁵. Ce constat peut s'expliquer par la volonté du législateur d'assujettir tous les professionnels québécois à un cadre de règles similaires. Nonobstant la discrétion de l'ordre quant à la nature des dispositions à adopter, certaines sont impératives et communes à tous les ordres. Les conflits d'intérêts, les actes interdits, le devoir d'information à l'égard du syndic, les fonctions incompatibles avec la profession, le secret

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.* à la p 670; Issalys, *supra* note 3 à la p 618.

¹¹³ Issalys, *supra* note 3 à la p 619; Louis Borgeat, « La faute disciplinaire sous le Code des professions » (1978) 38:3 R du B 3; Cournoyer, *supra* note 98 à la p 243.

¹¹⁴ Voir *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1, art 22, al 2.

¹¹⁵ Ouellette, *supra* note 3 à la p 670.

professionnel, l'accès et la modification des documents et la publicité sont ces sujets qui doivent être codifiés¹¹⁶. Cette obligation énoncée à l'article 87 du *Code des professions* favorise une cohésion entre les ordres professionnels et veille à la protection du public¹¹⁷. Ces normes obligatoires constituent la matrice à partir de laquelle sont adoptés les codes de déontologie. L'absence de contradictions identifiées entre les ordres révèle la force d'un tel modèle qui transcende les perspectives et les intérêts individuels d'un ordre¹¹⁸.

B) Les devoirs et la réglementation des professionnels

1) Le contenu et la force des codes

Le Québec se distingue des autres provinces canadiennes quant à l'organisation et la nature des règles déontologiques qui régissent la conduite des professionnels. Codifiées par règlement qui porte le titre de code, ces dispositions émanent de la sphère législative et bénéficient d'une certaine hiérarchie dans l'ordre normatif. Dans le même ordre d'idées, les lois professionnelles, incluant le *Code des professions*, sont réputées d'ordre public politique et moral¹¹⁹. À ce sujet, la jurisprudence considère au même rang les règlements professionnels incluant les codes de déontologie¹²⁰. Par ailleurs, en vertu de l'article 1434 CcQ, les dispositions d'un code de déontologie sont implicitement réputées faire partie d'un contrat de services professionnels¹²¹.

Les codes de déontologie sont qualifiés d'instruments de prévention des risques susceptibles de découler de l'exercice de la profession¹²². Ils constituent donc des outils éducatifs précieux pour les membres. Les normes déontologiques visent également à maintenir des standards de pratique élevés¹²³ et à contrôler l'intégrité des professionnels¹²⁴. Ainsi,

¹¹⁶ *Code des professions*, *supra* note 5, art 87.

¹¹⁷ Martin, *supra* note 2 à la p 221.

¹¹⁸ Issalys, *supra* note 3 à la p 621.

¹¹⁹ *Fortin c Chrétien*, 2001 CSC 45 au para 21; *IMS Experts-conseils inc c Consultants VFP inc*, 2007 QCCA 556 au para 31; *Ordre des dentistes du Québec c Gaudet*, 2023 QCCS 3304 au para 39.

¹²⁰ *Struzer v Miller*, EYB 2001-32580 (La Référence) au para 8 (Qc CS); *Denoncourt c Di Milo*, 2006 QCCQ 1722 au para 23; *Pelletier c Bisson*, 2015 QCCQ 3283 au para 30.

¹²¹ *Bellemare c Bourdages*, 2008 QCCQ 8332 au para 14; *Lévesque c Lévesque*, 2013 QCCQ 5941 au para 69; *Air Canada c PA*, 2021 QCCA 873 au para 69.

¹²² *OPQ—Rapport 2012*, *supra* note 13 aux pp 8-9; *Paquette*, *supra* note 90 au para 11.

¹²³ *Paquette*, *supra* note 90 au para 11.

¹²⁴ *OPQ—Rapport 2014*, *supra* note 10 à la p 12.

au nom du principe sacro-saint de la protection du public, les règles déontologiques sont interprétées libéralement¹²⁵.

La nécessité de telles normes formelles émane du déséquilibre informationnel¹²⁶ entre les deux parties à la relation contractuelle. Dans le cadre du contrat, la partie contractant avec le professionnel se retrouve souvent en situation de dépendance face à ce dernier, expert dans son domaine et détenteur du savoir. Cela dit, en dehors de la sphère contractuelle, les règles déontologiques régissent également la conduite du membre avec le public et l'ordre.

En principe, le professionnel est débiteur d'obligations envers trois créanciers : le public, le client (ou patient) et la profession¹²⁷. Nous proposons donc une analyse des codes conçue à partir de cette division tripartite adoptée par les ordres professionnels.

La première catégorie énonce une gamme étendue de devoirs auxquels est tenu le professionnel envers le public. En effet, les codes de déontologie énumèrent un éventail diversifié de devoirs relatifs aux communications publiques, à l'amélioration de la qualité et l'accessibilité des services offerts, à l'éducation et l'information du public, à l'impact sociétal des recherches et travaux¹²⁸, à la promotion de la santé et du bien-être¹²⁹ et au secours d'autrui¹³⁰. Ces dispositions font écho à la mission centrale du système professionnel, soit la protection du public. Si l'accent est souvent mis sur le lien contractuel avec le professionnel, il importe de garder à l'esprit que, de manière directe ou indirecte, le professionnel interagit continuellement avec le public. À cet égard, dans l'arrêt *Pearlman*, la Cour suprême écrit que « le grand public a un droit acquis à l'intégrité morale de la profession juridique »¹³¹. *A fortiori*, ce principe peut s'étendre à

¹²⁵ Tremblay, *supra* note 82 au para 42; *Levi c Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2017 QCTP 78 au para 29.

¹²⁶ OPQ—*Document d'information 2010*, *supra* note 39 à la p 7.

¹²⁷ Ouellette, *supra* note 3 à la p 671; Issalys, *supra* note 3 à la p 620 (« threefold classification »).

¹²⁸ Ce devoir est principalement codifié par les ordres professionnels appartenant aux secteurs *Génie, aménagement et sciences* et *Santé et relations humaines*.

¹²⁹ Ce devoir de veiller à la protection de la santé et du bien-être des individus se rattache à quelques professionnels spécifiques du secteur *Santé et relations humaines* : les podiatres, optométristes, médecins vétérinaires, acupuncteurs, infirmières et infirmiers auxiliaires, médecins et pharmaciens.

¹³⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 2. En déontologie, le devoir de porter secours à autrui est réservé aux infirmières et médecins : *Code de déontologie des médecins*, RLRQ c M-9, r 17, art 38; *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, RLRQ c I-8, r 9, art 1.

¹³¹ *Pearlman*, *supra* note 58 à la p 889.

l'ensemble des professions. La confiance du public justifie que les membres soient assujettis à un cadre normatif qui régit leurs activités sociétales et leur impose de strictes balises éthiques¹³². Ainsi, les codes de déontologie exigent que les membres posent des actes réfléchis en gardant à l'esprit les impacts sociétaux de leurs gestes et propos.

Dans la même lignée, ces devoirs s'inscrivent dans un objectif important de l'OPQ, soit de renforcer la confiance du public dans le réseau professionnel¹³³. Selon certains auteurs, cette notion se qualifie de « norme déontologique implicite »¹³⁴. La confiance du public serait donc un outil de référence dans le processus interprétatif des règles déontologiques et dans l'imposition de sanctions¹³⁵. En 2012, l'OPQ constatait la fragilité de la confiance du public, notamment en raison du manque de transparence du système et de la perception corporatiste des citoyens à l'endroit des ordres professionnels¹³⁶. À cet égard, la nécessité de maintenir des attentes élevées envers les ordres ressortait du rapport¹³⁷. Cette priorité est d'ailleurs au cœur de son dernier plan stratégique¹³⁸.

La deuxième catégorie de devoirs, qui vise les actes professionnels envers le client ou le patient, est certes la plus étoffée et regroupe diverses sous-catégories : l'indépendance professionnelle (l'intégrité, l'absence de conflit d'intérêts), la compétence, la qualité des services offerts¹³⁹, le respect, la courtoisie, l'honnêteté, la relation avec le client ou le patient (l'obtention du consentement, la liberté de choix, les devoirs de conseil, d'information, de suivi, de poser un diagnostic, de dispenser un traitement, l'abus de la relation professionnelle, le refus d'agir, la cessation de l'exercice), la confidentialité et la discrétion (le secret professionnel), l'utilisation des ressources, la diligence, la prudence et la disponibilité, l'accessibilité des dossiers, la recherche, la collaboration, les honoraires et la limitation ou l'exclusion de la responsabilité civile¹⁴⁰. Sans égard à

¹³² Poirier, « L'objectif de protection du public », *supra* note 45 à la p 150.

¹³³ Office des professions du Québec, *Rapport annuel de gestion 2022–2023*, Québec, 2023 aux pp 29–31 [OPQ—*Rapport 2022–2023*].

¹³⁴ Pierre Noreau et Chantal Roberge, « Émergence de principes généraux en matière de déontologie judiciaire : éléments d'une théorie générale » (2006) 84:3 R du B can 457 à la p 486 et s.

¹³⁵ *Ibid* à la p 488.

¹³⁶ OPQ—*Rapport 2012*, *supra* note 13 à la p 8.

¹³⁷ *Ibid* à la p 3.

¹³⁸ OPQ—*Plan stratégique 2019–2023*, *supra* note 6 à la p 7.

¹³⁹ Voir la partie III-A ci-dessous.

¹⁴⁰ Voir aussi arts 1474–77 CcQ.

la nature du contrat (de mandat¹⁴¹, de services¹⁴², *intuitu personae*¹⁴³), le professionnel est tenu de respecter ces devoirs, et ce, pendant toute la durée de la relation professionnelle. Ces devoirs visent plusieurs aspects de la pratique du membre : ses connaissances, son attitude professionnelle, son sens de l'éthique, son horaire et ses finances.

Quant à la troisième catégorie, soit la profession, les codes prévoient que le membre est tenu de poser certains gestes envers l'ordre et ses confrères. Il doit notamment agir avec honneur et dignité, contribuer à l'avancement de la profession, continuellement mettre à jour ses connaissances, se tenir au courant des domaines de sa profession et exercer une supervision adéquate à titre de maître de stage. En contrepartie, les codes énoncent des comportements à proscrire, soit de porter atteinte à la réputation de l'ordre, d'utiliser des procédés déloyaux ou de surprendre la bonne foi d'un confrère, de poser des actes dérogatoires à la dignité de la profession, d'exercer des charges et fonctions incompatibles et de créer certains contenus publicitaires¹⁴⁴. Nonobstant la mission de protection du public, ces devoirs visent manifestement à protéger l'intégrité et l'image de la profession.

Une différence fondamentale entre les systèmes québécois et de common law est la réglementation des professions. Au Québec, tous les membres des différents ordres sont soumis au *Code des professions*, et ce, malgré le fait que les ordres soient autoréglementés. Or, dans les autres provinces, il n'existe pas une telle loi-cadre. De plus, il existe une division entre les professions réglementées par le gouvernement (*regulated professions*)¹⁴⁵ et les professions autoréglementées (*self-regulated professions*)¹⁴⁶. Cette dichotomie a un impact sur la nature des règles déontologiques.

¹⁴¹ Par exemple, le contrat entre l'avocat et son client. Voir *Penterman c Ranger*, 2013 QCCA 729.

¹⁴² Par exemple, le contrat entre l'architecte et son client. Voir *Société immobilière du Québec c Hervé Pomerleau inc*, 2013 QCCS 6032.

¹⁴³ Par exemple, le contrat de soins médicaux. Voir *Marcoux c Bouchard*, [2001] 2 RCS 726 au para 31.

¹⁴⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c Fanous*, 2019 QCTP 69 [Fanous].

¹⁴⁵ Par exemple, en Ontario, les professions de la santé sont réglementées en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, LO 1991, c 18.

¹⁴⁶ Par exemple, en Alberta, les comptables, agrologues, architectes, ingénieurs conseils, ingénieurs, géoscientifiques et technologues, forestiers et technologues forestiers, arpenteurs-géomètres, vétérinaires et technologues vétérinaires. Voir Alberta Government, « [Professional Governance](https://tinyurl.com/y53vwer7) », en ligne : <<https://tinyurl.com/y53vwer7>>.

Pour la première catégorie de professions, chaque règlement déontologique¹⁴⁷ encadrant la conduite du membre découle de la loi habilitante régissant la profession¹⁴⁸. C'est le cas pour certaines professions en Ontario¹⁴⁹. Premièrement, ces règlements ontariens portent généralement le titre de *Professional Misconduct* et énoncent une liste d'inconduites professionnelles. Cette rédaction à la négative se distingue des codes de déontologie québécois qui prévoient des obligations et devoirs incombant au professionnel dans ses interactions avec le client, le public et l'ordre. Deuxièmement, en contraste avec le style civiliste, les dispositions ne sont pas systématiquement organisées en catégories ou dans un ordre particulier. Au contraire, les actes et les comportements interdits sont généralement énumérés sous forme de liste. Troisièmement, ces règlements sont beaucoup plus succincts que les codes québécois.

Pour la deuxième catégorie de professions, l'intervention gouvernementale est expressément écartée au profit d'une réglementation interne. Bien que ces professionnels soient soumis à la loi-cadre de leur profession et ses règlements afférents, la mise en place de règles déontologiques relève exclusivement de l'association professionnelle. L'idée sous-jacente est de préserver l'indépendance du professionnel par rapport à l'influence et au contrôle gouvernemental¹⁵⁰. Parmi les professionnels visés, nous pouvons notamment identifier les avocats¹⁵¹ et les comptables agréés¹⁵². Les normes de conduite auxquelles sont assujettis

¹⁴⁷ Par exemple en Ontario, *Professional Misconduct*, O Reg 856/93 (médecins); *Professional Misconduct*, O Reg 801/93 (psychologues); *Professional Misconduct*, O Reg 853/93 (dentistes). À ces codes de déontologie qui ont valeur de règlement s'ajoutent des directives qui relèvent de l'association professionnelle. Voir par exemple Canadian Medical Association, « [CMA Code of Ethics and Professionalism](https://tinyurl.com/4zm535ed) », en ligne: <<https://tinyurl.com/4zm535ed>>; Canadian Psychological Association, « [Canadian Code of Ethics for Psychologists](https://tinyurl.com/2pawakrr) », en ligne: <<https://tinyurl.com/2pawakrr>>; Ontario Dental Association, « [ODA Member Code of Conduct](https://tinyurl.com/3hymkfkx) », en ligne: <<https://tinyurl.com/3hymkfkx>>.

¹⁴⁸ Par exemple en Ontario, *Medicine Act, 1991*, SO 1991, c 30; *Psychology Act, 1991*, SO 1991, c 38; *Dentistry Act, 1991*, SO 1991, c 24.

¹⁴⁹ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, supra note 145.

¹⁵⁰ Law Society of British Columbia, « [Lawyer Independence and Self-Regulation](https://tinyurl.com/57nn7ads) », en ligne: <<https://tinyurl.com/57nn7ads>>.

¹⁵¹ Par exemple, Law Society of Alberta, « [Code of Conduct](https://tinyurl.com/bdzyk7n) », 30 novembre 2023, en ligne (pdf): <<https://tinyurl.com/bdzyk7n>>; Law Society of Ontario, « [Complete Rules of Professional Conduct](https://tinyurl.com/y32kh94j) », en ligne: <<https://tinyurl.com/y32kh94j>>. Pour une critique en doctrine, voir Richard F Devlin et Porter Heffernan, « The End(s) of Self-Regulation? » (2008) 45:5 *Alta L Rev* 169; John Pearson, « Canada's Legal Profession: Self-Regulating in the Public Interest? » (2015) 92:3 *R du B can* 555.

¹⁵² Par exemple, Chartered Professional Accountants of Alberta, « [Rules of Professional Conduct with Guidance](https://tinyurl.com/374e5jx9) », 18 septembre 2020, en ligne (pdf): <<https://tinyurl.com/374e5jx9>>; Chartered Professional Accountants of Ontario, « [Code of Professional Conduct](https://tinyurl.com/c34kezrp) », 26 août 2016, en ligne (pdf): <<https://tinyurl.com/c34kezrp>>.

ces professionnels ne sont pas adoptées par voie réglementaire. Il s'agit plutôt d'une compilation de directives, principes directeurs et standards qui émanent de l'association sous la forme d'un code d'éthique ou d'un guide de conduite. Ces normes déontologiques relèvent du droit souple (*soft law*)¹⁵³. Quoiqu'elles n'aient pas force de loi, ces règles d'éthique sont néanmoins révélatrices d'une volonté claire d'encadrer la pratique au nom de la protection du public. Dans certaines provinces de common law, la loi habilitante prévoit expressément qu'il incombe au conseil de l'association professionnelle de publier et mettre à jour un code d'éthique pour régir la conduite des membres¹⁵⁴. Or, le législateur est parfois moins catégorique et n'impose pas l'adoption d'un code d'éthique, se limitant à formuler une suggestion¹⁵⁵.

En parallèle, soulignons qu'en 2021, le *Professional Governance Act* est entré en vigueur en Colombie-Britannique¹⁵⁶. Cette nouvelle loi-cadre, qui s'inspire à certains égards du *Code des professions*, gouverne pour le moment six professions autoréglementées, soient les agronomes, les biologistes appliqués, les technologues et techniciens en sciences appliquées, les architectes, les ingénieurs et géoscientifiques et les professionnels forestiers¹⁵⁷. Cette loi énonce des principes et des attentes en matière de déontologie afin que les associations professionnelles puissent encadrer la conduite de leurs membres respectifs. Quoique les codes adoptés par l'association aient seulement force de directive, à la manière de l'article 87 du *Code des professions*, le législateur de la Colombie-Britannique dresse une liste non exhaustive de principes obligatoires afin de créer une trame de fond commune à ces différents codes¹⁵⁸. N'étant

¹⁵³ Voir en droit québécois, Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 103 au para 1–164. Ces documents ne peuvent avoir préséance sur les codes de déontologie ayant force de règlement. Pour des illustrations de ces directives non juridiques en droit québécois, voir *Paparella c Ordre des ingénieurs du Québec*, 2018 QCCS 5287 au para 54; *Fanous*, *supra* note 144 au para 17. Voir en common law : Lorne Sossin et Charles W Smith, « Hard Choices and Soft Law: Ethical Codes, Policy Guidelines and the Role of the Courts in Regulating Government » (2003) 40:4 *Alta L Rev* 867 aux pp 881–82.

¹⁵⁴ *The Engineering and Geoscientific Professions Act*, CCSM c E120, partie 4 (Manitoba); *Dispensing Opticians Regulations*, NS Reg 361/2007, art 22 (Nouvelle-Écosse); *Counselling Therapists Act*, SNS 2008, c 37, art 4(f) (Nouvelle-Écosse); *Professional Governance Act*, SBC 2018, c 47, art 22(2)(h) (Colombie-Britannique).

¹⁵⁵ *Health Professions Act*, RSA 2000, c H-7, art 132(1)(t) (Alberta); *Chartered Professional Accountants Act*, SA 2014, c C-10.2, art 21(1)(a) (Alberta); *Law Society Act*, RSO 1990, c L.8, art 62(0.1)(10) (Ontario); *The Pharmaceutical Act*, CCSM c P60, art 76 (Manitoba).

¹⁵⁶ SBC 2018, c 47 [*Professional Governance Act*].

¹⁵⁷ Office of the Superintendent of Professional Governance, « [Professional Governance Act](https://tinyurl.com/yckpx8p4) », en ligne : <<https://tinyurl.com/yckpx8p4>>.

¹⁵⁸ *Professional Governance Act*, *supra* note 156.

pas spécifique à un secteur d'activité particulier, l'application de cette loi pourrait éventuellement s'étendre à d'autres professions.

2) L'impact des codes de déontologie en matière civile

La particularité et la portée des normes déontologiques québécoises sont bien établies. Néanmoins se pose la question de l'impact de ces dispositions au-delà du cadre disciplinaire. En effet, les devoirs énoncés dans un code de déontologie peuvent être d'une utilité importante au juge dans son examen de la faute dans le cadre d'un recours en responsabilité professionnelle¹⁵⁹. Malgré le fait qu'il ne s'appuie pas sur ces articles pour déterminer si le professionnel s'est comporté comme une personne prudente et diligente, ceux-ci sont souvent cités afin de mieux cerner les obligations du membre¹⁶⁰. Les devoirs qui figurent dans les codes de déontologie peuvent ainsi alimenter la réflexion juridique. À titre illustratif, dans l'arrêt *Kosoian*, à l'appui de son jugement, la Cour suprême cite certaines dispositions du *Code de déontologie des policiers* qui énonce des exigences élevées en matière de respect des droits et libertés. Ultimement, la Cour a positivement conclu que ces normes « précisent la norme de conduite attendue d'un policier raisonnable en matière de responsabilité civile »¹⁶¹. Dès lors, quoique les codes de déontologie ne soient pas au cœur de la décision du juge civil, ils peuvent néanmoins apporter un éclairage objectif à l'analyse de la conduite du professionnel.

Par ailleurs, dans certains cas, l'impact des codes de déontologie sur la responsabilité du professionnel sera plus significatif. En effet, dans l'hypothèse où le règlement énonce une norme élémentaire de prudence, la contravention à cette dernière constituera une faute civile¹⁶². Si le préjudice dont la norme avait pour but de prévenir survient immédiatement, la transgression de cette norme réglementaire entraînera une présomption de causalité¹⁶³. L'emprunt aux codes de déontologie témoigne que le

¹⁵⁹ Art 1457 CcQ. Voir notamment *Imbert De Friberg c Bouchard*, 2010 QCCS 1703 aux para 63–64 (architecte); *Mas et Fils Jardiniers ltée c Villeneuve*, 2018 QCCS 360 au para 135 (agronome); *Kosoian c Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59 aux para 48, 57 (policier) [*Kosoian*]; *SNC-Lavalin inc (Terratech inc et SNC-Lavalin Environnement inc) c Deguise*, 2020 QCCA 495 au para 232 (géologue).

¹⁶⁰ Baudouin, Deslauriers et Moore, « Responsabilité professionnelle », *supra* note 64 au para 2–2. Voir *Babin c Gérin*, 2018 QCCS 4763 au para 124 (notaire); *Boisvert c Villeneuve*, 2018 QCCS 2517 au para 41 (avocat) conf par 2020 QCCA 1628 sur ce point; *JS c Lamontagne*, 2019 QCCA 377 au para 35 (psychologue).

¹⁶¹ *Kosoian*, *supra* note 159 au para 57.

¹⁶² *Morin c Blais*, [1977] 1 RCS 570 à la p 571 [*Morin*]. Pour une application plus récente, voir *Sharp c Autorité des marchés financiers*, 2023 CSC 29 au para 81.

¹⁶³ *Morin*, *supra* note 162 aux pp 579–80; *Lalande c Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2023 QCCA 973 au para 151.

droit civil, bien qu'autonome, n'est pas imperméable aux influences disciplinaires. D'ailleurs, le cloisonnement de ces deux branches de droit n'est pas souhaitable.

En somme, les codes de déontologie québécois ne sont pas adoptés à des fins cosmétiques. L'intervention des ordres professionnels par la voie réglementaire vise plutôt à prévenir le risque de préjudice susceptible de découler des activités professionnelles. À l'autre extrémité du spectre, par le biais de mécanismes répressifs¹⁶⁴, le droit professionnel gère les risques matérialisés. En effet, le respect des normes déontologiques est assuré par deux organes de l'ordre professionnel, soit le syndic et le conseil de discipline.

III. Le droit disciplinaire québécois en chiffres

Dans cette troisième partie, nous présenterons les données relatives à la nature des plaintes disciplinaires déposées aux conseils de discipline des ordres professionnels (A) et au nombre de plaintes déposées contre les professionnels selon leur secteur d'activité (B).

A) Les plaintes disciplinaires les plus fréquentes

De manière générale, toutes professions confondues, le nombre de plaintes fluctue légèrement au fil des années¹⁶⁵. Il est néanmoins intéressant de se pencher sur leur répartition. La très grande majorité d'entre elles provient du syndic¹⁶⁶. En effet, les chiffres nous révèlent que les citoyens sont peu portés à dénoncer le comportement d'un professionnel¹⁶⁷. Certaines hypothèses comme la confiance envers le professionnel ainsi que le stress et les délais associés au système disciplinaire peuvent expliquer cette réalité. Selon une auteure, la procédure de dépôt d'une plainte « s'appuie sur le postulat erroné selon lequel les clients savent reconnaître un manque

¹⁶⁴ *Finney, supra* note 37 au para 18; *Pharmascience inc, supra* note 70 au para 24; *Champagne c Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC)*, 2015 QCCS 1890 au para 149.

¹⁶⁵ Dans les dernières années, nous pouvons constater une diminution marquée du nombre de plaintes déposées aux conseils de discipline. Voir Office des professions du Québec, *Rapport annuel de gestion 2015–2016*, Québec, 2016 à la p 123 (802 plaintes) [OPQ—*Rapport 2015–2016*]; OPQ—*Rapport 2022–2023, supra* note 133 à la p 138 (333 plaintes).

¹⁶⁶ *Code des professions, supra* note 5, art 128, al 1. Voir OPQ—*Rapport 2022–2023, supra* note 133 à la p 138 (82%).

¹⁶⁷ *Code des professions, supra* note 5, art 128, al 2. Pour une illustration, voir *Teixeira c RK*, 2019 QCTP 39.

d'éthique professionnelle »¹⁶⁸. Ainsi, l'inégalité informationnelle entre les deux parties contractantes constituerait une barrière à la reconnaissance d'une faute déontologique. Néanmoins, le dernier rapport de gestion de l'OPQ indique une tendance à la hausse des plaintes privées, soit une augmentation de 11 % en trois ans¹⁶⁹.

Par ailleurs, les rapports annuels de l'OPQ révèlent que les plaintes les plus fréquemment déposées aux conseils de discipline des ordres professionnels concernent les infractions liées à la qualité des services professionnels, au comportement du professionnel, celles à caractère économique et celles d'entrave. Les chiffres relatifs à ces quatre catégories de plaintes sont constants depuis 2020. Nous remarquons toutefois une diminution du nombre de plaintes liées au comportement du professionnel depuis 2021. Les règles déontologiques qui semblent moins comprises par les professionnels sont celles relatives à la qualité des services dispensés par le professionnel et celles encadrant son comportement avec le client ou le patient. Effectivement, les plaintes concernant ces deux catégories d'infractions représentent plus de 70 % des plaintes annuelles.

¹⁶⁸ Marie-Ève Arbour, « Réflexions portant sur le contrôle de la compétence professionnelle des membres du Barreau du Québec » (2001) 42:4 C de D 1063 à la p 1071 [Arbour].

¹⁶⁹ Office des professions du Québec, *Rapport annuel de gestion 2019–2020*, Québec, 2020 à la p 162 (6% des plaintes proviennent de plaignants privés); *OPQ—Rapport 2022–2023*, *supra* note 133 à la p 138 (17% des plaintes proviennent de plaignants privés).

Tableau 1 : Classement des plaintes disciplinaires selon leur nature pour l'ensemble des ordres professionnels du Québec entre 2020 et 2023

Nature des nouvelles plaintes	Nombre de plaintes 2022–2023 ¹⁷⁰	Nombre de plaintes 2021–2022 ¹⁷¹	Nombre de plaintes 2020–2021 ¹⁷²
Infractions liées à la qualité des services professionnels	147	163	159
Infractions liées au comportement du professionnel	94	93	125
Infractions à caractère économique (appropriation, compte en fidéicommiss, etc.)	14	25	31
Infractions d'entrave	27	32	21
Condamnations (article 149.1 <i>Code des professions</i>)	15	11	5
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 <i>Code des professions</i> et code de déontologie)	16	15	14
Infractions liées à la tenue des dossiers	4	2	0
Infractions liées à la publicité	5	0	2
Infractions techniques et administratives	5	7	4
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	3	1
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (articles 57, 58, 58.1 et 59.2 <i>Code des professions</i>)	0	1	0
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1 <i>Code des professions</i> —collusion, corruption, malversation, abus de confiance ou trafic d'influence)	0	0	0
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	0	3	1
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1 <i>Code des professions</i>)	5	1	1

¹⁷⁰ OPQ—*Rapport 2022–2023*, supra note 133 à la p 135 et s.

¹⁷¹ Office des professions du Québec, *Rapport annuel de gestion 2021–2022*, Québec, 2022 à la p 153 et s [OPQ—*Rapport 2021–2022*].

¹⁷² Office des professions du Québec, *Rapport annuel de gestion 2020–2021*, Québec, 2021 à la p 169 et s [OPQ—*Rapport 2020–2021*].

Exercice de la profession sans permis	0	0	1
Total	333	356	365

B) Les professionnels les plus visés par des plaintes disciplinaires

En 2023, le Québec recensait 422 219 professionnels exerçant cinquante-cinq professions réglementées, réparties en trois secteurs d'activités : Droit, administration et affaires; Génie, aménagement et sciences; et Santé et relations humaines¹⁷³.

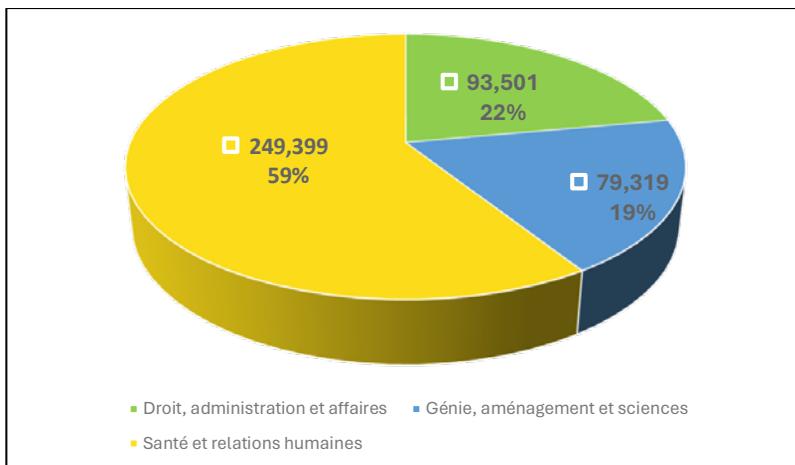
Sur le plan de la représentation du genre, il est intéressant d'observer que le corps professionnel québécois est majoritairement féminin. En effet, en 2023, les femmes occupaient 64,5 % des postes professionnels au Québec¹⁷⁴, une augmentation de 5,3 % au cours des dix dernières années¹⁷⁵.

Par ailleurs, les Graphiques 1 et 2 illustrent la corrélation entre les secteurs d'activités et le nombre de plaintes disciplinaires annuelles. Les professionnels du secteur Santé et relations humaines représentent 59 % des professionnels. Pour l'année 2022–2023, 63 % des plaintes déposées visaient des professionnels exerçant dans ce secteur. Les professionnels du secteur Génie, aménagement et sciences représentent 19 % des professionnels. Or, pour l'année 2022–2023, seulement 9 % des plaintes déposées visaient des professionnels exerçant dans ce secteur. Les professionnels du secteur Droit, administration et affaires représentent 22 % des professionnels. Pour l'année 2022–2023, 28 % des plaintes déposées visaient des professionnels exerçant dans ce secteur.

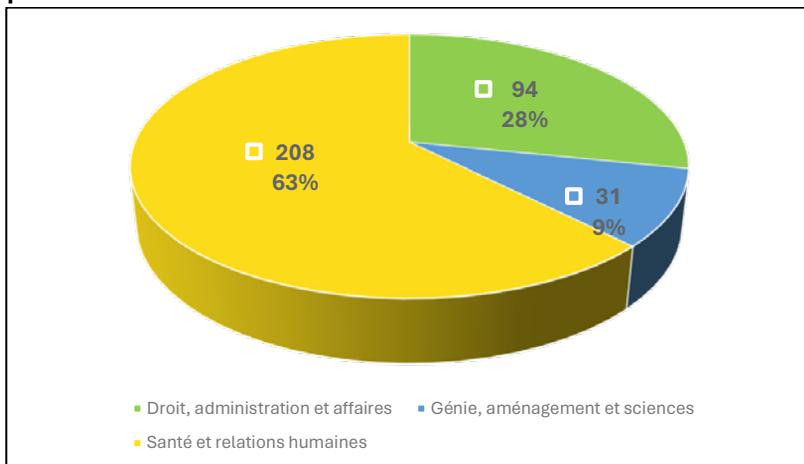
¹⁷³ Office des professions du Québec, *Nombre de membres selon le sexe par ordre professionnel au 31 mars 2023* (fiches statistiques), Québec, 29 mai 2023 [OPQ—Fiches statistiques 2023]; Québec, Office des professions, « [Liste des professions selon le secteur d'activité](#) », en ligne : <<https://tinyurl.com/c9ekz6ks>>.

¹⁷⁴ OPQ—Fiches statistiques 2023, *supra* note 173.

¹⁷⁵ Office des professions du Québec, *Nombre de membres selon le sexe par ordre professionnel au 31 mars 2013* (fiches statistiques), Québec, 1 mai 2013.

Graphique 1 : Nombre de professionnels par secteur d'activité au 31 mars 2023¹⁷⁶

Le Graphique 1 illustre la répartition des 422 219 professionnels québécois selon leur secteur d'activité, soit Droit, administration et affaires (vert), Génie, aménagement et sciences (bleu) et Santé et relations humaines (jaune). Ces chiffres sont à jour en date du 31 mars 2023.

Graphique 2 : Nombre de plaintes disciplinaires par secteur d'activité pour l'année 2022-2023¹⁷⁷

Le Graphique 2 représente les plaintes déposées aux conseils de discipline des ordres professionnels pour l'année 2022-2023 par secteur d'activité, soit Droit, administration et affaires (vert), Génie, aménagement et sciences (bleu) et Santé et relations humaines (jaune).

¹⁷⁶ OPQ—Fiches statistiques 2023, *supra* note 173.

¹⁷⁷ OPQ—Rapport 2022-2023, *supra* note 133 à la p 135 et s.

Il en ressort que les membres du secteur Génie, aménagement et sciences¹⁷⁸ sont le moins ciblés par des plaintes disciplinaires. En revanche, toute proportion gardée, les conseils de discipline des ordres appartenant au secteur Santé et relations humaines, et ceux du secteur Droit, administration et affaires reçoivent un volume plus élevé de plaintes.

Le Rapport annuel de gestion de l'OPQ révèle que 333 nouvelles plaintes ont été déposées aux conseils de discipline des ordres professionnels pour l'année 2022–2023. Les professionnels les plus visés par des plaintes disciplinaires pour chaque secteur d'activité sont les suivants : les pharmaciens (9,3 %) et les médecins (9,3 %), les avocats (13,8 %) et les ingénieurs (6,9 %), totalisant près de 40 % des plaintes comptabilisées pour cette année.

Tableau 2 : Les professionnels les plus visés par des plaintes disciplinaires pour l'année 2022–2023¹⁷⁹

Professionnels	Nature des plaintes	Nombre de plaintes
Pharmaciens	Infractions à caractère économique	1
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la publicité	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	20
	Infractions liées au comportement du professionnel	8
	Total	31
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 <i>Code des professions</i> et <i>Code de déontologie</i>)	3
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	17
	Infractions liées au comportement du professionnel	9
	Infractions à caractère économique	1
	Total	31

¹⁷⁸ Les urbanistes, technologues professionnels, ingénieurs, ingénieurs forestiers, géologues, chimistes, agronomes, architectes et arpenteurs-géomètres.

¹⁷⁹ OPQ—*Rapport 2022–2023*, *supra* note 133 à la p 135 et s.

Professionnels	Nature des plaintes	Nombre de plaintes
Avocats	Condamnations (article 149.1 <i>Code des professions</i>)	2
	Infractions à caractère économique	4
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
	Infractions liées au comportement du professionnel	23
	Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1 <i>Code des professions</i>)	1
	Total	46
Comptables professionnels agréés	Condamnations (article 149.1 <i>Code des professions</i>)	1
	Infractions à caractère économique	1
	Infractions d'entrave	5
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
	Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1 <i>Code des professions</i>)	1
	Total	21
Ingénieurs	Condamnations (article 149.1 <i>Code des professions</i>)	3
	Infractions à caractère économique	2
	Infractions liées à la publicité	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	13
	Infractions liées au comportement du professionnel	4
	Total	23

Le Rapport annuel de gestion de l'OPQ révèle que 356 nouvelles plaintes ont été déposées aux conseils de discipline des ordres professionnels pour l'année 2021–2022. Les professionnels les plus visés par des plaintes disciplinaires pour chaque secteur d'activité sont les suivants : les

pharmaciens (7,3 %) et les médecins (7,3 %), les avocats (18,5 %) et les ingénieurs (6,1 %).

Tableau 3 : Les professionnels les plus visés par des plaintes disciplinaires pour l'année 2021–2022¹⁸⁰

Professionnels	Nature des plaintes	Nombre de plaintes
Pharmaciens	Infractions à caractère économique	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	17
	Infractions liées au comportement du professionnel	7
	Total	26
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 <i>Code des professions</i> et <i>Code de déontologie</i>)	4
	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	18
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1
	Total	26
Avocats	Infractions à caractère économique	12
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 <i>Code des professions</i> et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions d'entrave	9
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	9
	Infractions liées au comportement du professionnel	35
	Total	66
Comptables professionnels agréés	Condammations (article 149.1 <i>Code des professions</i>)	1
	Infractions à caractère économique	3
	Infractions d'entrave	6
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	12
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1
	Infractions techniques et administratives	1
	Total	24

¹⁸⁰ OPQ—Rapport 2021–2022, *supra* note 171 à la p 153 et s.

Professionnels	Nature des plaintes	Nombre de plaintes
Ingénieurs	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	15
	Infractions liées au comportement du professionnel	5
	Total	22

Le Rapport annuel de gestion de l'OPQ révèle que 365 nouvelles plaintes ont été déposées aux conseils de discipline des ordres professionnels pour l'année 2020–2021. Les professionnels les plus visés par des plaintes disciplinaires pour chaque secteur d'activité sont les suivants : les pharmaciens (8,4 %), les avocats (18,3 %) et les ingénieurs (6,5 %).

Tableau 4 : Les professionnels les plus visés par des plaintes disciplinaires pour l'année 2020–2021¹⁸¹

Professionnels	Nature des plaintes	Nombre de plaintes
Pharmaciens	Infractions à caractère économique	9
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	13
	Infractions liées au comportement du professionnel	9
	Total	31
Infirmières et infirmiers	Condamnations (article 149.1 <i>Code des professions</i>)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	9
	Infractions liées au comportement du professionnel	17
	Total	27

¹⁸¹ OPQ—Rapport 2020–2021, *supra* note 172 à la p 169 et s.

Professionnels	Nature des plaintes	Nombre de plaintes
Avocats	Condamnations (article 149.1 <i>Code des professions</i>)	3
	Infractions à caractère économique	5
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 <i>Code des professions</i> et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions d'entrave	5
	Infractions liées à la publicité	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	45
	Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1 <i>Code des professions</i>)	1
	Total	67
Comptables professionnels agréés	Infractions à caractère économique	3
	Infractions d'entrave	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
	Infractions liées au comportement du professionnel	6
	Total	27
Ingénieurs	Infractions à caractère économique	1
	Infractions d'entrave	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
	Infractions liées au comportement du professionnel	5
	Total	24

Ces chiffres révèlent qu'au cours des trois dernières périodes de référence, les plaintes disciplinaires visent les mêmes groupements de professionnels. En effet, en ce qui a trait au secteur Santé et relations humaines, les médecins, infirmiers et pharmaciens sont les plus ciblés par des plaintes. Or, les membres inscrits au Collège des médecins du Québec (25 677) et à l'Ordre des pharmaciens du Québec (10 216) sont respectivement aux 3^e et 5^e rangs, après l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (83 418), l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (30 112) et

l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (16 082), en 4^e rang¹⁸². En ce qui concerne le secteur Droit, administration et affaires, les avocats sont les plus ciblés par des plaintes, alors que le nombre de membres inscrits au Barreau du Québec (29 974) est en 2^e rang après l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (41 147)¹⁸³. Quant au secteur Génie, aménagement et sciences, les professionnels les plus ciblés sont les ingénieurs. Cela s'explique notamment par le fait que le nombre de membres inscrits à l'Ordre des ingénieurs du Québec est au 1^{er} rang (59 519)¹⁸⁴.

Tout en prenant en considération le nombre de membres appartenant à chaque ordre, les chiffres nous révèlent que les professionnels les plus ciblés par des plaintes d'infractions disciplinaires sont les médecins, les pharmaciens et les avocats.

Conclusion

En somme, le système professionnel québécois a pour assises trois entités mises en place par la loi-cadre et dont le trait commun est la protection du public. Aujourd'hui, cette notion est recentrée autour de la prévention, qui se traduit par une diminution du nombre de plaintes au cours des dernières années¹⁸⁵. L'organisation des pouvoirs de ces entités de même que leurs rapports avec le gouvernement sont encadrés par le législateur. Au sein de la sphère professionnelle vient se greffer le droit disciplinaire qui émane des ordres professionnels. Il s'agit d'un terreau fertile où s'entrecroise le droit administratif, civil et pénal. Cette hybridité lui confère un statut original. En effet, les règles de fond et de procédure appliquées par les conseils de discipline résultent d'un métissage de ces droits.

Parmi leurs fonctions, les ordres professionnels surveillent l'exercice et la qualité des services rendus par leurs membres. À cette fin, chaque ordre est tenu d'adopter un code de déontologie qui englobe un vaste corpus de devoirs généraux et particuliers. Dans un esprit d'harmonisation du corps professionnel québécois, les ordres professionnels privilégient une division tripartite des devoirs qui incombent aux membres, sans égard à leur secteur d'activité. En contraste avec les provinces de common law où les règles éthiques ne détiennent pas toutes la même valeur, les normes déontologiques québécoises sont organisées et systématisées par voie réglementaire. Au-delà de leur légitimité dans la hiérarchie normative, ces

¹⁸² OPQ—*Fiches statistiques 2023*, *supra* note 173.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ Voir OPQ—*Rapport 2015–2016*, *supra* note 165 à la p 123 (802 plaintes); OPQ—*Rapport 2022–2023*, *supra* note 133 à la p 138 (333 plaintes).

dispositions confirment que le membre n'est pas un électron libre. Il est assujéti à des règles de conduite adoptées par son ordre et qui reposent sur des valeurs intrinsèques à la profession. L'adoption obligatoire des codes de déontologie vise plusieurs finalités telles que la prévention de risques et la protection du public. Or, ces règlements constituent également des guides indispensables pour les membres des conseils de discipline dans la détermination de l'existence d'une faute déontologique.

Cela dit, l'impact des codes de déontologie s'étend au-delà des frontières disciplinaires. Le droit civil est imprégné par des influences déontologiques qui l'enrichissent et, corollairement, ouvrent la porte à des dialogues conceptuels intersystémiques dont les portées et limites restent à identifier et à analyser¹⁸⁶.

¹⁸⁶ Le principe de moralité, considéré comme un principe directeur des codes de déontologie, pourrait être l'un des concepts réverbérant dans les instances civiles, voir *Arbour, supra* note 168 à la p 1070.